

## Les nouvelles relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum au cours duquel une majorité a voté pour quitter l'Union européenne (51,9% pour partir et 48,1% pour rester).

Quarante-sept ans après son adhésion à l'Union européenne, le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020 après environ 3 ans de négociations. Conformément à l'accord de retrait, le Royaume-Uni est devenu officiellement un pays tiers, ne participant plus au processus décisionnel de l'UE.

L'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni fixe les conditions du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Adopté le 17 octobre 2019 en même temps que la déclaration politique établissant le cadre du futur partenariat entre l'UE et le Royaume-Uni, l'accord de retrait est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

L'UE et le Royaume-Uni sont toutefois convenus d'une période de transition, qui s'est achevée le 31 décembre 2020. Le droit de l'Union a continué de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'à cette date.

**Le 24 décembre 2020, un accord de principe a été conclu au niveau des négociateurs du Brexit sur un nouvel accord de commerce et de coopération devant régir les relations entre l'UE et le Royaume Uni. Cet accord, qui s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans l'attente d'une ratification du Parlement européen, détermine les règles applicables aux relations entre le Royaume-Uni et l'UE.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni a quitté le marché unique et l'union douanière de l'UE, ainsi que toutes les politiques communautaires.

L'UE et le Royaume-Uni forment désormais deux marchés et deux espaces réglementaires et juridiques distincts. Cela met un terme à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux avec l'UE.

## Libre circulation et coût des matériaux et des produits de construction

L'accord de commerce et de coopération, conclu le 24 décembre 2020, entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, exempte les échanges de marchandises de droits de douanes et de quotas entre les deux pays sous réserve du respect des règles d'origines. En effet, pour bénéficier de préférences commerciales exceptionnelles prévues par l'accord, les entreprises doivent prouver que leurs produits satisfont à toutes les exigences nécessaires en matière de « règles d'origine ». Cette démarche garantit ainsi que les préférences commerciales accordées dans le cadre de l'accord profitent aux opérateurs de l'UE et du Royaume-Uni plutôt qu'à des pays tiers.

### **Normes et réglementations sur les produits de construction**

Dans le domaine de la construction, **l'accord ne permet pas la reconnaissance mutuelle des produits ou des normes de la même manière qu'elle existait lorsque le Royaume-Uni était dans l'Union européenne**. Toutefois, le gouvernement britannique a déjà adopté des lois (les règlements sur les matériaux de produits de construction 2019 et 2020<sup>1</sup>) qui réduisent l'impact de la sortie du Royaume-Uni du régime de réglementation du marché unique de l'UE.

L'harmonisation technique est réalisée par le biais de directives ou de règlements, dont certains imposent le « marquage CE » qui permet aux entreprises d'attester de la conformité de leurs produits aux exigences des textes législatifs, notamment en matière de sécurité et de santé. Ce marquage est obligatoire pour permettre la libre circulation des produits concernés sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Avec la sortie de l'Union européenne, le marquage des produits mis sur le marché britannique évolue : **le marquage UKCA (« UK Conformity Assessed ») remplacera progressivement le marquage CE. En effet, le marquage CE est accepté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Après cette date, le marquage CE cessera d'être reconnu en Grande-Bretagne.**

Le nouveau marquage UKCA quant à lui peut être appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce qui signifie que les deux marques coexistent effectivement en Grande-Bretagne pendant 12 mois.

**Le marquage UKCA n'est pas reconnu en dehors de la Grande-Bretagne.** Les marchandises exportées de Grande-Bretagne vers l'UE 27 continueront à nécessiter le marquage CE comme auparavant.

La plupart des marchandises importées qui portaient déjà un marquage CE valide au 31 décembre 2020 peuvent donc encore être utilisées légalement. Le marquage UKCA n'étant pas reconnu pour les produits exportés vers l'UE, les marchandises exportées vers l'UE doivent toujours satisfaire aux critères et porter le marquage CE.

Pour les entreprises européennes exportant vers la Grande-Bretagne, il est nécessaire d'appliquer le nouveau marquage UKCA pour les produits mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, si toutes les conditions suivantes sont réunies.

Ainsi, le produit :

- est destiné au marché de Grande-Bretagne ;

---

<sup>1</sup> <https://www.gov.uk/guidance/construction-products-regulation-in-great-britain#construction-products-regulation-in-great-britain>.

- est couvert par une législation qui exige le marquage UKCA ;
- exige une évaluation obligatoire de la conformité par un organisme tiers britannique.

En conséquence, **les entreprises doivent se préparer à la fin de la reconnaissance du marquage CE en Grande-Bretagne et apposer le marquage britannique en faisant appel à un organisme agréé reconnu au Royaume-Uni**, les seuls habilités à délivrer ce marquage.

A noter, des règles spéciales s'appliquent aux marchandises mises sur le marché en Irlande du Nord ou envoyées de Grande-Bretagne en Irlande du Nord<sup>2</sup>.

### **Main-d'œuvre et accès à la main-d'œuvre**

Le secteur de la construction a bénéficié de la libre circulation de la main-d'œuvre des autres États membres de l'UE. L'accord de retrait entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, prévoit des dispositions spécifiques pour le droit au séjour et pour le maintien des conditions de travail des citoyens européens installés au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020. Ces derniers ont jusqu'au 30 juin 2021 pour demander en ligne un statut de résident (voir ci-dessous). L'accord du 30 décembre 2020 ne modifie en rien ces dispositions.

Le « settled status » ou statut de résident permanent : les ressortissants européens qui résident de manière continue au Royaume-Uni depuis au moins 5 ans (sans absence du territoire supérieure à six mois consécutifs par année) peuvent demander le statut de résident permanent. Ce statut permet de résider de manière illimitée au Royaume-Uni. Il autorise également son détenteur à séjourner jusqu'à cinq années consécutives en dehors du Royaume-Uni sans perdre les droits qui y sont attachés.

Le « pre-settled status » : les ressortissants européens qui résident au Royaume-Uni depuis moins de 5 ans sont éligibles à ce statut, en attendant de remplir la condition de résidence nécessaire pour obtenir le « settled status ». Le « pre-settled status » autorise son détenteur à séjourner jusqu'à deux ans consécutifs en dehors du Royaume-Uni sans perdre les droits qui sont attachés à ce statut. Toutefois, si le détenteur du « pre-settled status » s'absente du Royaume-Uni pendant plus de six mois sur une période de 12 mois, il perd la possibilité de convertir son statut en titre de séjour permanent (« settled status »).

S'agissant des citoyens européens arrivant au Royaume-Uni pour la première fois après le 31 décembre 2020, les conditions ne sont bien sûr pas les mêmes.

Pour s'installer au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les conditions applicables sont celles fixées par la nouvelle loi britannique sur l'immigration, qui ne fait pas de distinction entre les ressortissants européens et ceux des autres États tiers. Il faut solliciter un visa pour résider au Royaume-Uni, y travailler ou y étudier. Pour plus d'information, il faut consulter le portail britannique d'informations sur les visas afin de savoir quel type de visa solliciter en fonction de l'objet du séjour<sup>3</sup>.

La législation française relative au détachement de travailleurs et de droits applicables aux salariés britanniques pendant la période de présence en France, est applicable quelle que soit la nationalité du salarié détaché, si le détachement a débuté avant le 31 décembre 2020.

---

<sup>2</sup> <https://www.gov.uk/government/collections/moving-goods-into-out-of-or-through-northern-ireland>.

<sup>3</sup> [https://www.gov.uk/check-uk-visa/y/france/from\\_2021](https://www.gov.uk/check-uk-visa/y/france/from_2021).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'accord permet à certaines catégories d'individus d'entreprendre des séjours professionnels temporaires, sans quotas numériques. **Les transferts intra-groupe sont ainsi autorisés jusqu'à trois ans pour les cadres exécutifs et employés spécialisés ; les visiteurs se déplaçant dans le but d'établir une entreprise ou de conduire certaines activités au nom de leur entreprise peuvent prétendre à 90 jours par période de six mois ; et les prestataires de services dont les contrats requièrent une présence physique pour pouvoir être exécutés se voient accorder un droit de séjour équivalent à la durée de contrat (sans néanmoins pouvoir dépasser un an).**

Parallèlement, une **coordination est prévue pour les prestations de sécurité sociale** (pensions, pré-retraite, santé, congé de maternité/paternité, accidents du travail, allocation chômage) afin de faciliter les mobilités. Le **protocole de coordination de sécurité sociale**, figurant en annexe de l'accord, détaille les règles applicables pour chacune des catégories.

**Ce protocole prévoit la possibilité pour les États membres de l'Union européenne de maintenir le régime de détachement à l'égard des travailleurs britanniques se rendant dans un État membre ou des travailleurs européens se rendant au Royaume-Uni.**

La France a choisi de maintenir le régime de détachement pour les travailleurs français et britanniques ; ainsi, les règles européennes relatives aux travailleurs détachés s'appliquent toujours.

Elles sont définies par :

- la directive d'exécution 2014/67/UE<sup>4</sup> qui établit un cadre juridique commun permettant d'uniformiser la mise en œuvre, l'application et le contrôle du respect des normes communes ;
- la directive (UE) 2018/957 révisée du 28 juin 2018<sup>5</sup> qui garantit l'application du droit du travail en vigueur dans l'État membre d'accueil pour les détachements de longue durée et traite notamment de l'égalité de rémunération, l'applicabilité des conventions collectives ou du traitement des travailleurs intérimaires.

Les règles en matière de notifications préalables, de sécurité sociale et le droit du travail continuent donc de s'appliquer pour les travailleurs détachés en France et au Royaume-Uni.

## **Marchés publics**

L'accord du 24 décembre 2020 confirme que l'UE et le Royaume-Uni se garantiront mutuellement un cadre transparent et compétitif dans le sens énoncé dans l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC. **Les entreprises de l'UE peuvent participer sur un pied d'égalité avec les entreprises britanniques aux appels d'offres pour les marchés publics couverts par l'accord, et vice versa.**

L'accord prévoit, en outre, la non-discrimination des entreprises de l'UE établies au Royaume-Uni (et réciproquement) pour les marchés de faible valeur, c'est-à-dire inférieurs au seuil de l'AMP (de 139 000 euros à 438 000 euros, selon l'entité adjudicatrice, et 5 350 000 euros pour les services de construction). L'accord autorise également le recours à ses propres mécanismes bilatéraux de règlement des différends pour les litiges qui pourrait se présenter en lien avec les opportunités de marchés publics soumis à l'AMP.

Le Royaume-Uni et l'UE ont également convenu d'étendre l'accès au marché au-delà de l'AMP comprenant d'autres secteurs (distribution de gaz et de chaleur, immobilier...).

---

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0067&from=FR>.

<sup>5</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0957>.

## Programmes européens

En tant que pays tiers, le Royaume-Uni n'a pas le droit de participer aux programmes de l'UE, car ceux-ci sont réservés aux États membres de l'UE uniquement.

Toutefois, lorsque cela est dans l'intérêt de l'UE, les pays non-membres de l'UE peuvent avoir la possibilité de participer dans des conditions clairement définies. L'accord prévoit la poursuite de la participation du Royaume-Uni à cinq programmes de financement de l'UE : Horizon Europe, le programme de recherche et de formation Euratom, l'installation d'essai de fusion ITER, Copernicus ainsi que l'accès aux services de surveillance et de suivi par satellite (SST) de l'UE.

**Horizon Europe** est le programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne pour les sept prochaines années (2021-2027). Avec un budget de 95 milliards d'euros, le programme Horizon Europe soutiendra les États membres de l'UE et les pays tiers associés à développer leur potentiel en matière de recherche et d'innovation (ex. financement des projets de recherche, bourses, mobilité des chercheurs). Avec son objectif de renforcer les capacités technologiques et industrielles dans toute l'UE, Horizon Europe se fixe également des objectifs ambitieux à l'échelle européenne afin d'aborder les grands problèmes actuels, tels que la santé ou la lutte contre le changement climatique.